



Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence

Rapport du Directeur général

1. Le Directeur général a l'honneur de transmettre au Conseil exécutif, à sa cent cinquantième session, la proposition présentée par le Gouvernement autrichien en vue de la création d'une Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence (voir l'annexe).
2. Il est à noter que les commissions du Conseil exécutif, y compris les commissions permanentes (appelées « commissions à composition limitée » dans le Règlement intérieur du Conseil exécutif), sont régies par les articles 18 et 19 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

3. Le Conseil est invité à prendre note du rapport et à examiner le projet de résolution et le mandat proposé pour la Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence qui figurent à l'appendice 1 et à l'appendice 2, respectivement.

ANNEXE

LIVRE BLANC : RENFORCER LE CONSEIL EXÉCUTIF DE L'OMS EN LE DOTANT D'UNE COMMISSION PERMANENTE DE PRÉPARATION ET DE RIPOSTE AUX PANDÉMIES ET AUX SITUATIONS D'URGENCE

I. Contexte et introduction

Le Conseil exécutif de l'OMS, composé de 34 membres désignés par des États Membres de l'OMS, est un élément essentiel du processus de gouvernance et de prise de décisions de l'Organisation.

S'appuyant sur les enseignements tirés, notamment de la riposte à la COVID-19, le présent livre blanc expose, pour examen, des informations sur la possible création d'une nouvelle commission du Conseil exécutif, la *Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence* (ci-après, « la Commission permanente »), en vue de rendre le Conseil plus efficace et plus réactif.

La création de cette nouvelle commission du Conseil exécutif est susceptible d'améliorer les opérations menées par l'OMS et le rôle de ses États Membres à cet égard, dans les moments les plus cruciaux de l'action sanitaire mondiale, notamment :

- en accordant plus de poids aux États Membres dans les orientations données au Directeur général ;
- en réduisant l'écart entre les avis scientifiques de l'OMS (donnés par le Secrétariat et les comités d'experts) et les politiques effectives des États Membres ; et
- en permettant de surmonter les défaillances structurelles qui sont apparues pendant la pandémie actuelle.

Le reste de ce livre blanc donne des précisions supplémentaires sur la proposition ci-dessus. L'appendice 1 contient un projet de décision du Conseil exécutif en vue de la création de la Commission permanente ; le projet de mandat figure à l'appendice 2.

II. Objet et champ d'action de la Commission permanente

Il est proposé que la Commission permanente examine les travaux en cours concernant les politiques proposées en matière de préparation et d'intervention en cas de pandémie et de situation d'urgence, fournisse des orientations et, le cas échéant, fasse des recommandations à cet égard au Conseil exécutif. Elle donnerait également des orientations au Conseil exécutif et/ou à l'Assemblée de la Santé, selon qu'il conviendrait, sur les politiques et les questions connexes en cas de déclaration d'une urgence de santé publique de portée internationale. En outre, elle pourrait, sur demande, soumettre à la réflexion du Directeur général des conseils portant sur des recommandations temporaires en cas d'urgence de santé publique de portée internationale.

En tant que commission du Conseil exécutif, la Commission permanente ferait rapport au Conseil exécutif ou à l'Assemblée mondiale de la Santé, selon le cas.

III. Structure et composition de la Commission permanente

Il est proposé que la composition de la Commission permanente soit limitée à un sous-groupe de membres du Conseil exécutif participants.¹

Comme indiqué dans le projet de décision du Conseil exécutif portant création de la Commission permanente, qui figure à l'appendice 1, il est proposé que celle-ci soit composée de deux membres de chacune des six Régions de l'OMS (12 membres au total),² et de l'un des vice-présidents du Conseil exécutif, qui présiderait la Commission permanente en tant que membre de droit.

IV. Modalités de fonctionnement de la Commission permanente

Compte tenu du sujet à l'examen, il est proposé que la Commission ait la possibilité, si elle en décide ainsi, de se réunir à huis clos³ et qu'elle mène ses activités sur la base du consensus.

V. Réunions de la Commission

Il est proposé que la Commission permanente tienne des réunions ordinaires et, au besoin, des réunions d'urgence :

- *Réunions ordinaires de la Commission permanente*

La Commission permanente tient chaque année au moins deux réunions ordinaires, pour aborder des questions d'ordre général et planifier la préparation et la riposte aux pandémies et aux situations d'urgence. Comme c'est le cas pour le Comité du programme, du budget et de l'administration, ces réunions ont lieu avant les sessions du Conseil exécutif afin que la Commission permanente puisse faire rapport au Conseil et à l'Assemblée mondiale de la Santé, le cas échéant, sur la préparation et la riposte aux pandémies et aux situations d'urgence.

- *Réunions d'urgence de la Commission permanente*

En cas de déclaration d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) sur recommandation d'un comité d'urgence, en application du Règlement sanitaire international (2005) (RSI), la Commission se réunit immédiatement, c'est-à-dire dans les 24 heures suivant cette déclaration, pour demander des informations au Secrétariat de l'OMS et, conformément à son mandat et à l'autorité que lui a déléguée le Conseil exécutif, le cas échéant, pour faire des recommandations à l'Assemblée de la Santé sur les politiques et les questions connexes concernant l'événement, fournir des orientations au Conseil exécutif et, sur demande, soumettre à la réflexion du Directeur général des conseils portant sur des recommandations temporaires en cas d'urgence de santé publique de portée internationale.

¹ Le Règlement intérieur du Conseil exécutif (dans ses articles 18 et 19) prévoit expressément que le Conseil peut créer telles commissions qu'il juge nécessaires pour étude et rapport de toute question qui figure à son ordre du jour. Les commissions du Conseil exécutif peuvent être : a) composées de membres du Conseil (« commissions à composition limitée ») ; ou b) composées de tous les États Membres intéressés (« commissions à composition non limitée »). Suivant ce principe, la Commission permanente serait une « commission à composition limitée ».

² Pour mémoire, cette disposition est également appliquée pour le Comité du programme, du budget et de l'administration.

³ Comme indiqué dans le projet de décision du Conseil exécutif qui figure à l'appendice 1, cela nécessiterait une modification du Règlement intérieur du Conseil (articles 3 et 18).

Appendice 1

Projet de décision relative à une Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence (assortie d'un projet de mandat)**I. Contexte**

En vertu de la décision dont le projet est présenté ci-dessous, le Conseil exécutif à sa cent cinquantième session, en janvier 2022, créerait une Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence (ci-après, la « Commission permanente »).

Par ce même projet de décision, le Conseil :

- adopterait le mandat de la Commission permanente (qui serait annexé à la décision) ;
- nommerait l'ensemble des premiers membres de la Commission et fixerait les dates de la première réunion de la Commission ;¹ et
- demanderait au Secrétariat de l'OMS de faire rapport sur la mise en œuvre de cette décision à une prochaine session du Conseil exécutif afin de pouvoir examiner tout ajustement nécessaire au mandat de la Commission.

II. Projet de décision (et projet de mandat)

Le Conseil exécutif,

A décidé :

[...]

1) conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, de créer une commission permanente à composition limitée, appelée Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence, qui exerce ses activités conformément au mandat figurant à l'annexe de la présente décision ;

2) de modifier la première phrase de l'article 3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif comme suit, les ajouts étant indiqués en gras et les suppressions étant soulignées) :

« Tous les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés peuvent désigner un représentant qui a le droit de participer sans droit de vote aux délibérations lors des séances du Conseil et des réunions des commissions à composition limitée créées par lui (**conformément à telles qu'elles sont définies à l'article 18**) ».

¹ Ces questions pourraient aussi être examinées par le Conseil à sa cent cinquante et unième session en mai 2022. (Cette dernière option serait conforme à la pratique suivant laquelle le Conseil nomme les nouveaux membres du Comité du programme, du budget et de l'administration et fixe les dates des réunions du Comité à sa session de mai). Le projet de décision tient compte de ces options.

3) de modifier la troisième phrase de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil exécutif comme suit (les ajouts sont indiqués en gras) :

« Tous les États Membres et Membres associés ont le droit d'assister aux réunions de ces commissions conformément à l'article 3, **à moins que le président de la Commission n'en décide autrement et n'explique le motif de sa décision à la session suivante du Conseil exécutif.** »

4) que, par dérogation aux dispositions de l'article 19 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence mène ses travaux sur la base du consensus, comme le prévoit le mandat figurant en annexe ;

5) de nommer membres de la Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence :

[... (État Membre), ...(État Membre), ...] ;

6) que la Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence tiendra sa première réunion du [...] au [...] ;

7) de prier le Directeur général de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Conseil exécutif à sa [...] session et de formuler des recommandations sur les ajustements nécessaires au mandat de la Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence.

Appendice 2

Mandat de la Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence

Composition et participation

1. La Commission permanente de préparation et de riposte aux pandémies et aux situations d'urgence (ci-après, « la Commission permanente ») est composée d'un président, qui est choisi parmi les vice-présidents du Conseil exécutif et siège de plein droit, et de douze membres, à raison de deux par Région, nommés parmi les membres du Conseil exécutif.

2. Les membres de la Commission permanente siègent pendant deux ans ou jusqu'à l'expiration de leur mandat au Conseil, si celle-ci intervient plus tôt. Le président est nommé pour un mandat d'un an, ou deux sessions de la Commission permanente, dans un premier temps (avec possibilité de prolongation d'un mandat d'une année supplémentaire s'il est encore membre du Conseil). À l'exception du président, si un membre de la Commission permanente n'est pas en mesure d'assister à une ou plusieurs réunions, son suppléant au Conseil désigné conformément à l'article 24 de la Constitution ou, selon le cas, son successeur en tant que membre du Conseil, peut participer aux travaux de la Commission permanente à sa place.

3. Tous les États membres et les Membres associés ont le droit de participer sans droit de vote aux délibérations lors des séances de la Commission permanente, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif. Le président peut, si les circonstances l'exigent, décider de restreindre la participation aux réunions de la Commission permanente, ou à certaines des séances, aux membres de la Commission permanente et au personnel essentiel du Secrétariat.

Fonctions

4. La Commission permanente :

a) examine les travaux en cours concernant les politiques proposées en matière de préparation et d'intervention en cas de pandémie et de situation d'urgence, fournit des orientations et, le cas échéant, fait des recommandations à cet égard au Conseil exécutif ;

b) examine les informations communiquées par le Directeur général sur les événements qui ont été déclarés urgence de santé publique de portée internationale en application du Règlement sanitaire international (2005), fournit des orientations au Conseil exécutif et, au nom du Conseil exécutif, fait des recommandations à l'Assemblée de la Santé sur les politiques et les questions connexes concernant l'événement et, sur demande, soumet à la réflexion du Directeur général des conseils portant sur l'établissement de recommandations temporaires en cas d'urgence de santé publique de portée internationale.

Conduite des débats

5. La Commission permanente se réunit au moins deux fois par an, en présentiel ou en ligne. Le Conseil peut décider de convoquer des réunions extraordinaires de la Commission permanente pour traiter des questions urgentes qui relèvent du mandat de la Commission permanente et qui doivent être examinées entre deux réunions ordinaires de celle-ci. Le Directeur général convoque une réunion

extraordinaire de la Commission permanente dans les 24 heures suivant la déclaration d'une urgence de santé publique de portée internationale conformément au Règlement sanitaire international (2005) afin que la Commission permanente puisse examiner les informations communiquées par le Directeur général sur les événements objets de cette déclaration et, le cas échéant, fournit des orientations au Conseil exécutif, fait des recommandations à l'Assemblée de la Santé sur les politiques et les questions connexes concernant l'événement et, sur demande, soumet à la réflexion du Directeur général des conseils portant sur l'établissement de recommandations temporaires en cas d'urgence de santé publique de portée internationale.

6. La Commission permanente conduit ses débats sur la base du consensus. Faute de consensus, il est rendu compte au Conseil ou à l'Assemblée de la Santé, selon le cas, des divergences de vues.

7. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission permanente.

= = =